

Mairie de Monteils
Le Village
30360 Monteils

☎04/66/83/50/04
☎04/66/83/59/40
mairie.monteils@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 JUILLET 2020
DE LA COMMUNE DE MONTEILS

SEANCE ORDINAIRE

L'an deux mille vingt, le jeudi neuf juillet à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTEILS 30360, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Granges, sous la présidence de M. FONTAINE Patrick, Maire.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, il a été décidé et notifié sur la convocation que cette réunion du Conseil municipal se tiendrait à la salle des granges et non dans le lieu habituel de la mairie.

Date de la convocation : le 06/07/2020

Date d'affichage : le 06/07/2020

Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Votants par procuration : 1

Absents : 0

Présents : FONTAINE Patrick, D'ANTONA Jean-Claude, COMAS Nicolas, RUBIO Anthony, THOMAS John, HAUDOT Chantal, TALARON Marc, KOSTRBA Bruno, DOS SANTOS Alexandra, VERDIER Sébastien, VIGNAL Catherine, VERNET Jérôme, RUIZ Marie-Paule, DE BASTOS Luis.

Absents ayant donné pouvoir : BELDA Michel (à D'ANTONA Jean-Claude)

Absents : NEANT

Secrétaire de séance : M. RUBIO Anthony (*Conformément à l'article 2121-15 du CGCT*)

Début de Séance : 18H37

Le quorum étant atteint, les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer.

1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020

Mr Le Maire rappelle que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020 a été envoyé à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Il rappelle qu'aucune observation n'a été formulée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Adopte à l'unanimité,

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020.

2 – Indemnités du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 3 Juillet 2020, afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Commune de moins de 500 à 999 habitants : taux maximal de 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3%, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui attribuer une indemnité inférieure au barème fixé par la loi du 27 décembre 2019, correspondant à l'indemnité qu'il avait lors de son précédent mandat (31%) diminué de 8,25%, afin de ne pas augmenter l'enveloppe globale dépensée jusqu'à cette année en indemnité sur le budget communal, et pouvoir verser une indemnité au 4^{ème} adjoint.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

DÉCIDE,

- D'accorder à Monsieur FONTAINE Patrick, Maire, une indemnité de Maire à hauteur de 22,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux textes en vigueur.
- De verser cette indemnité à compter du 1^{er} juillet 2020.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

3 – Indemnités des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Commune de 500 à 999 habitants : le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) de 10,7% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de leur attribuer une indemnité inférieure au barème fixé par la loi du 27 décembre 2019, correspondant à l'indemnité que les anciens adjoints avaient lors du précédent mandat, afin de ne pas augmenter l'enveloppe globale dépensée jusqu'à cette année en indemnité sur le budget communal, et pouvoir verser une indemnité au 4^{ème} adjoint.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

DÉCIDE d'accorder à :

- M. D'ANTONA Jean-Claude (1^{er} Adjoint)
- Mme RUIZ Marie-Paule (2^{ème} Adjointe)
- Mme HAUDOT Chantal (3^{ème} Adjointe)
- M. KOSTRBA Bruno (4^{ème} Adjoint)

Une indemnité d'adjoint à hauteur de 8,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux textes en vigueur.

- De verser cette indemnité à compter du 1^{er} Juillet 2020.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

4 – Délibération instaurant la prime exceptionnelle COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux.
- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.

- Pour les agents services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.

- Pour les agents services sociaux et médicaux-sociaux directement concernés par l'information et les soins aux personnes malades et avec des modifications des horaires de travail.

- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros. Elle sera versée en une fois, le mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

5 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et
Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,**

DÉCIDE,

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

10° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante : pour les habitations ;

11° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : travaux < 50.000€HT, l'attribution de subventions ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

6 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – Fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 3 Septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE,

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous ⁽¹⁾*) :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;

Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – Désignation des membres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

***NB** : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans*

l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Pour une commune de moins de 3 500 habitants.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. DE BASTOS Luis
- M. KOSTRBA Bruno
- M. VERNET Jérôme

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme RUIZ Marie-Paule
- M. COMAS Nicolas
- M. VERDIER Sébastien

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- M. DE BASTOS Luis
- M. KOSTRBA Bruno
- M. VERNET Jérôme

- délégués suppléants :

- M. RUIZ Marie-Paule
- M. COMAS Nicolas
- M. VERDIER Sébastien
- **Président d'office : Mr le Maire Patrick FONTAINE**

8 – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE,

De fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration plus le Maire qui est président de droit, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

9 – SMEG – Délibération désignant les délégués communautaires dans le syndicat

Délibération désignant des délégués pour siéger au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-352-0006 du 5 août 2013, portant fusion de trois syndicats d'électricité pour créer le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin 1^{er} délégué titulaire :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15 (quinze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Majorité absolue : 8 (huit)

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
BELDA Michel	15	Quinze

Résultat, proclamation :

- M. BELDA Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Premier tour de scrutin 2^{ème} délégué titulaire :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15 (quinze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Majorité absolue : 8 (huit)

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
THOMAS John	15	Quinze

Résultat, proclamation :

- M. THOMAS John, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Premier tour de scrutin 1^{er} délégué suppléant :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15 (quinze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Majorité absolue : 8 (huit)

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
TALARON Marc	15	Quinze

Résultat, proclamation :

- M. TALARON Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Premier tour de scrutin 2^{ème} délégué suppléant :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15 (quinze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Majorité absolue : 8 (huit)

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
FONTAINE Patrick	15	Quinze

Résultat, proclamation :

- M. FONTAINE Patrick, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires :**

- M. BELDA Michel
- M. THOMAS John

- **délégués suppléants :**

- M. TALARON Marc
- M. FONTAINE Patrick

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

10 – COMMISSIONS MUNICIPALES – Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer **six commissions municipales** chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La COMMISSION BUDGET traiterait : des finances, des achats et des commandes publiques en lien avec la CAO (Commission d'Appel d'Offre), de la fiscalité en lien avec la CCID (Commission Communale des Impôts Directs).
- La COMMISSION SCOLAIRE, de l'éducation.
- La COMMISSION URBANISME traiterait : des demandes d'urbanisme sur le territoire, des travaux de la Commune, des bâtiments communaux, de la voirie, du patrimoine communal ...
- La COMMISSION SECURITE et ENVIRONNEMENT traiterait : des risques majeurs, des catastrophes naturelles, du PCS (Plan Communal de Sauvegarde), des OLD (obligations légales de débroussaillage), ...
- La COMMISSION CCAS traiterait des affaires sociales et des séniors. Elle est composée d'autant d'élus que de personne extérieure au Conseil Municipal.
- La COMMISSION CULTURE ET FESTIVITES traiterait : de la jeunesse, de la démocratie locale et des sports, des loisirs, de l'animation socioculturelle, des festivités, des associations et de la bibliothèque municipale, ...

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un **maximum de 12 membres**, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission budget
- 2 - Commission scolaire
- 3 - Commission urbanisme
- 4 - Commission sécurité et environnement
- 5 - Commission CCAS
- 6 – Commission culture et festivités

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 12 **membres**, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission budget – 7 membres :

- M. FONTAINE Patrick
- M. D'ANTONA Jean-Claude
- Mme RUIZ Marie-Paule
- M. KOSTRBA Bruno
- M. RUBIO Anthony

- M. TALARON Marc
- M. DE BASTOS Luis

2 - Commission scolaire – 6 membres :

- M. FONTAINE Patrick
- Mme RUIZ Marie-Paule
- Mme HAUDOT Chantal
- Mme VIGNAL Catherine
- M. RUBIO Anthony
- M. BELDA Michel

3 - Commission urbanisme – 12 membres :

- M. FONTAINE Patrick
- Mme RUIZ Marie-Paule
- Mme HAUDOT Chantal
- M. KOSTRBA Bruno
- M. COMAS Nicolas
- M. VERDIER Sébastien
- M. RUBIO Anthony
- M. VERNET Jérôme
- M. THOMAS John
- M. TALARON Marc
- M. DE BASTOS Luis
- Mme LINDEBOOM Christine

4 - Commission sécurité et environnement – 12 membres :

- M. FONTAINE Patrick
- M. D'ANTONA Jean-Claude
- Mme RUIZ Marie-Paule
- Mme HAUDOT Chantal
- M. KOSTRBA Bruno
- M. COMAS Nicolas
- Mme SIE DOS SANTOS Alexandra
- M. VERDIER Sébastien
- M. RUBIO Anthony
- M. VERNET Jérôme
- M. THOMAS John
- Mme LINDEBOOM Christine

5 - Commission CCAS – 6 membres avec le Maire :

- M. FONTAINE Patrick
- M. D'ANTONA Jean-Claude
- Mme RUIZ Marie-Paule
- Mme HAUDOT Chantal
- Mme VIGNAL Catherine
- M. BELDA Michel

6 – Commission culture et festivités – 8 membres :

- M. D'ANTONA Jean-Claude
- Mme RUIZ Marie-Paule
- Mme HAUDOT Chantal
- M. COMAS Nicolas
- Mme VIGNAL Catherine
- Mme SIE DOS SANTOS Alexandra
- M. VERDIER Sébastien
- M. TALARON Marc

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 16 juillet 2020 pour information à la population.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

11 – Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du CAUE, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).

2. Le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du CAUE à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)

3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il vous est proposé de désigner M. KOSTRBA Bruno

En qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE,

De désigner M. KOSTRBA Bruno correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

12 – Désignation Elu siégeant au Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Euzet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE,

De désigner M. FONTAINE Patrick comme élu siégeant au Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Euzet.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Séance levée à 20H06

**Monsieur Le Maire
Patrick FONTAINE**